RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT DECEMBRE

Maître Arnaud DUBOIS soussigné, notaire associé, membre de la société civile professionnelle "Stéphane LELIEVRE, Arnaud GALIBER d'AUQUE et Arnaud DUBOIS, notaires associés" dont le siège est à MAISONS-LAFFITTE (Yvelines) 40 avenue de Longueil,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

Le donateur

Monsieur Pierre-Olivier, Philippe **BROUARD**, avocat, et Madame Véronique, Françoise, Marie **BOUTTEAU**, enseignante, demeurant ensemble à [redacted] ,

Nés savoir :
- Monsieur **BROUARD** à [redacted] le 27 février 1969,
- Madame **BOUTTEAU** à [redacted] le 29 décembre 1969.

[redacted]

mariage reçu par Maître Thierry CHAPLAIN, notaire à VERSAILLES 78000, le 2 décembre 1992, préalablement à leur union célébrée à la mairie de [redacted] le 6 février 1993.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité [redacted]

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

Les donataires copartagés

1°/ Monsieur Thomas Pierre Michel Xavier **BROUARD**, ingénieur, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted]

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité [redacted]

2°/ Monsieur Julien Vincent Pierre Henri **BROUARD**, avocat, demeurant à [redacted]

[redacted]

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité [redacted]

3°/ Monsieur Florent Pierre François Marie **BROUARD**, interne en médecine, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted]

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité [redacted]

4°/ Monsieur Nicolas Pierre Arnaud André **BROUARD**, étudiant, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted]

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité [redacted]

5°/ Mademoiselle Ludivine Véronique Christiane Annie **BROUARD**, étudiante, demeurant à [redacted]

Née à [redacted]

[redacted]

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité [redacted]

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur

intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

Lien de filiation – Qualités des donataires

Monsieur Thomas BROUARD, Monsieur Julien BROUARD, Monsieur Florent BROUARD, Monsieur Nicolas BROUARD et Mademoiselle Ludivine BROUARD sont les seuls enfants de Monsieur Pierre-Olivier BROUARD et Madame Véronique BOUTTEAU, ainsi que ceux-ci le déclarent.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre-Olivier **BROUARD** et Madame Véronique **BOUTTEAU** sont ici présents.
- Monsieur Thomas **BROUARD** est ici présent.
- Monsieur Julien **BROUARD** est ici présent.
- Monsieur Florent **BROUARD** est ici présent.
- Monsieur Nicolas **BROUARD** est ici présent.
- Mademoiselle Ludivine **BROUARD** est ici présente.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Caractéristiques de la société dénommée « A BELLA VITA »

Les caractéristiques de la société « A BELLA VITA », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : A BELLA VITA
Numéro d'immatriculation : 850748963 (RCS de Versailles)
Date d'immatriculation : 14 mai 2019

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : société civile
Capital : 500,00 €
Adresse du siège social : 61 bis rue de Montval à MARLY LE ROI (78160)
Durée de la société : 99 ans
Constitution : suivant acte reçu par Me Arnaud DUBOIS, notaire à MAISONS LAFFITTE, le 17 avril 2019.

3°/ Administration

Gérant : M. Pierre-Olivier BROUARD et Mme Véronique BOUTTEAU sont nommés cogérants dans les statuts (article 34).

4°/ Rapport d'évaluation de la SCI A BELLA VITA

Il résulte d'un rapport d'évaluation établi par Monsieur Geoffrey LAURENDEAU, expert-comptable de Bright Conseil, SARL au capital de 5000 euros situé au 10, rue Rochambeau 75009 PARIS (SIREN : 790 555 700) que la valeur nette de la société A BELLA VITA est de VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (23 871,00 €).

La société A BELLA VITA étant composée de 500 parts sociales, chaque part sociale est estimée QUARANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (47,74 €).

Une copie de ce rapport d'évaluation est ci-annexé.

Annexe 1 : Rapport d'évaluation

5°/ Agrément

Les statuts prévoyant un agrément, celui-ci a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société en date du 5 décembre 2024.

Une copie du procès-verbal des délibérations certifiée conforme par le représentant légal est ci-annexée.

Annexe 2 : PV agrément 20241205

Absence de donation antérieure à réincorporer

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne

sera réincorporée aux présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **NUE-PROPRIETE**, pour en recueillir l'usufruit au jour du décès du DONATEUR**,** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

Masse des biens donnés

Biens personnels de Monsieur Pierre-Olivier BROUARD

- ARTICLE UN :

La NUE-PROPRIETE de 250 parts sociales de la société A BELLA VITA, numérotées de 1 à 250, d'une valeur nominale en pleine propriété de 47,74 € soit ensemble ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (11 935,50 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Pierre-Olivier BROUARD, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 967,75 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 967,75 €).

Ci,5 967,75 €

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Monsieur Pierre-Olivier BROUARD à partager : CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 967,75 €)

Ci,5 967,75 €

Biens personnels de Madame Véronique BOUTTEAU

- ARTICLE DEUX :

La NUE-PROPRIETE de 251 à 500, d'une valeur nominale en pleine propriété de 47,74 € soit ensemble ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (11 935,50 €).

L'usufruit réservé par Madame Véronique BOUTTEAU, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 967,75 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 967,75 €).

Ci,5 967,75 €

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Madame Véronique BOUTTEAU à partager : CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 967,75 €)

Ci,5 967,75 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (11 935,50 €)

Ci,11 935,50 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (23 871,00 €).

Droits des donataires copartagés

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un cinquième (1/5) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX CENTIMES (2 387,10 €),

Ci,2 387,10 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - Attributions de Monsieur Thomas BROUARD

Il est attribué à Monsieur Thomas BROUARD, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La nue-propriété de 100 parts sociales portant les numéros 1 à 100 de la société A BELLA VITA, société civile au capital de 500 €, ayant son siège social à [redacted] identifiée sous le numéro SIREN 850 748 963 et immatriculée au RCS de Versailles, d'une valeur en pleine propriété de 4 774,20 € et dont la nue-propriété, compte tenu de l'usufruit réservé par les donateurs, est de 2 387,10 €

Total de son attribution : DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX CENTIMES (2 387,10 €)

Ci2 387,10 €

2 - Attributions de Monsieur Julien BROUARD

Il est attribué à Monsieur Julien BROUARD, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La nue-propriété de 100 parts sociales portant les numéros 101 à 200

de la société A BELLA VITA, société civile au capital de 500 €, ayant son siège social à MARLY LE ROI (78160) 61 bis rue de Montval, identifiée sous le numéro SIREN 850 748 963 et immatriculée au RCS de Versailles, d'une valeur en pleine propriété de 4 774,20 € et dont la nue-propriété, compte tenu de l'usufruit réservé par les donateurs, est de 2 387,10 €

Total de son attribution : DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX CENTIMES (2 387,10 €)

Ci2 387,10 €

3 - Attributions de Monsieur Florent BROUARD

Il est attribué à Monsieur Florent BROUARD, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La nue-propriété de 100 parts sociales portant les numéros 201 à 300 de la société A BELLA VITA, société civile au capital de 500 €, ayant son siège social à MARLY LE ROI (78160) 61 bis rue de Montval, identifiée sous le numéro SIREN 850 748 963 et immatriculée au RCS de Versailles, d'une valeur en pleine propriété de 4 774,20 € et dont la nue-propriété, compte tenu de l'usufruit réservé par les donateurs, est de 2 387,10 €

Total de son attribution : DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX CENTIMES (2 387,10 €)

Ci2 387,10 €

4 - Attributions de Monsieur Nicolas BROUARD

Il est attribué à Monsieur Nicolas BROUARD, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La nue-propriété de 100 parts sociales portant les numéros 301 à 400 de la société A BELLA VITA, société civile au capital de 500 €, ayant son siège social à MARLY LE ROI (78160) 61 bis rue de Montval, identifiée sous le numéro SIREN 850 748 963 et immatriculée au RCS de Versailles, d'une valeur en pleine propriété de 4 774,20 € et dont la nue-propriété, compte tenu de l'usufruit réservé par les donateurs, est de 2 387,10 €

Total de son attribution : DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX CENTIMES (2 387,10 €)

Ci2 387,10 €

5 - Attributions de Mademoiselle Ludivine BROUARD

Il est attribué à Mademoiselle Ludivine BROUARD, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La nue-propriété de 100 parts sociales portant les numéros 401 à 500 de la société A BELLA VITA, société civile au capital de 500 €, ayant son siège social à MARLY LE ROI (78160) 61 bis rue de Montval, identifiée sous le numéro SIREN 850 748 963 et immatriculée au RCS de Versailles, d'une valeur en pleine propriété de 4 774,20 € et dont la nue-propriété, compte tenu de l'usufruit réservé par les donateurs, est de 2 387,10 €

Total de son attribution : DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX CENTIMES (2 387,10 €)

Ci2 387,10 €

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE

Les DONATAIRES copartageants seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

JOUISSANCE - RESERVE D'USUFRUIT - REVERSION

Les DONATAIRES copartageants n'auront la jouissance des biens donnés qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prédécédé des DONATEURS, de l'usufruit de tous les biens donnés aux termes du présent acte.

Les DONATEURS se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prédécédé des DONATEURS cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès

du survivant des donateurs, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

Déclarations

1°/ Concernant la valeur des biens

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Pierre-Olivier BROUARD :

- ses biens propres d'une valeur en pleine propriété de ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (11 935,50 €) ;

Monsieur Pierre-Olivier BROUARD étant âgé de cinquante-cinq ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 967,75 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 967,75 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Pierre-Olivier BROUARD de CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 967,75 €).

b/ Biens donnés par Madame Véronique BOUTTEAU :

- ses biens propres d'une valeur en pleine propriété de ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (11 935,50 €) ;

Madame Véronique BOUTTEAU étant âgée de cinquante-quatre ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 967,75 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 967,75 €).

Soit un montant total donné par Madame Véronique BOUTTEAU de CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 967,75 €).

2°/ Concernant les donations antérieures

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit du DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ Concernant les abattements

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, compte tenu du lien de filiation entre les donateurs et donataires (parents/enfants).

Calcul des droits de mutation à titre gratuit

1) Concernant Monsieur Thomas BROUARD :

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	2 387,10 €
Biens donnés par Monsieur Pierre-Olivier BROUARD	
Total attribué :	1 193,55 €
Abattement légal (art. 779 I CGI) :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €
- Biens donnés par Madame Véronique BOUTTEAU	
Total attribué :	1 193,55 €
Abattement légal (art. 779 I CGI) :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €

2) Concernant Monsieur Julien BROUARD :

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	2 387,10 €
Biens donnés par Monsieur Pierre-Olivier BROUARD	
Total attribué :	1 193,55 €
Abattement légal (art. 779 I CGI) :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €
- Biens donnés par Madame Véronique BOUTTEAU	
Total attribué :	1 193,55 €
Abattement légal (art. 779 I CGI) :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €

3) Concernant Monsieur Florent BROUARD :

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	2 387,10 €
Biens donnés par Monsieur Pierre-Olivier BROUARD	
Total attribué :	1 193,55 €
Abattement légal (art. 779 I CGI) :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €
- Biens donnés par Madame Véronique BOUTTEAU	
Total attribué :	1 193,55 €
Abattement légal (art. 779 I CGI) :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €

4) Concernant Monsieur Nicolas BROUARD :

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	2 387,10 €
Biens donnés par Monsieur Pierre-Olivier BROUARD	
Total attribué :	1 193,55 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €

- Biens donnés par Madame Véronique BOUTTEAU

Total attribué :	1 193,55 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €

5) Concernant Mademoiselle Ludivine BROUARD :

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	2 387,10 €

Biens donnés par Monsieur Pierre-Olivier BROUARD

Total attribué :	1 193,55 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €

- Biens donnés par Madame Véronique BOUTTEAU

Total attribué :	1 193,55 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €

CHARGES ET CONDITIONS

Charges et conditions générales

Charges et conditions particulières de la donation

Droit de retour conventionnel

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans descendance et, pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des DONATAIRES COPARTAGES a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Monsieur Pierre-Olivier BROUARD et Madame Véronique BOUTTEAU pourront reprendre, dans le lot en faisant l'objet, l'intégralité des biens par eux respectivement donnés, à l'exclusion de tous autres.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES COPARTAGEANTS survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Interdiction d'aliéner

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

Action révocatoire

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Exclusion de communauté ou société d'acquêts ou indivision

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

FORMALITES LIEES A LA SOCIETE

Opposabilité a la société

Monsieur Pierre-Olivier BROUARD, agissant en qualité de cogérant de la SCI A BELLA VITA, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation de parts en vue de son opposabilité à la SOCIETE et, par conséquent, dispenser les parties de toute signification.

Impact de la cession sur les statuts

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

*« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES***

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500,00 €).

Il est divisé en cinq cent (500) parts sociales de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libéré.

Par suite de la donation par M. Pierre-Olivier BROUARD et Mme Véronique BOUTEAU à leurs cinq enfants, reçue par Maître Arnaud DUBOIS, notaire à MAISONS LAFFITTE, le 20

décembre 2024, les parts sociales sont attribuées aux associés, savoir :

	Usufruit	*Nue-propriété*
- à M. Pierre-Olivier BROUARD, l'usufruit de deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 1 à 250 :	*250 parts*	
- à Madame Véronique BOUTEAU, l'usufruit de deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 251 à 500 :	*250 parts*	
- à M. Thomas BROUARD, la nue-propriété de cent parts sociales (100) numérotées de 1 à 100 :		*100 parts*
- à M. Julien BROUARD, la nue-propriété de cent parts sociales (100) numérotées de 101 à 200 :		*100 parts*
- - à M. Florent BROUARD, la nue-propriété de cent parts sociales (100) numérotées de 201 à 300 :		*100 parts*
- à M. Nicolas BROUARD, la nue-propriété de cent parts sociales (100) numérotées de 301 à 400 :		*100 parts*
- à Mlle Ludivine BROUARD, la nue-propriété de cent parts sociales (100) numérotées de 401 à 500 :		*100 parts*
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	*500 parts*	*500 parts*

(...) »

FORMALITES FISCALES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DECLARATIONS SUR L'ETAT CIVIL

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par

l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES se reconnaissent en possession d'une copie des statuts.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

-les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

-les établissements financiers concernés,

-les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

-le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties

peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

A MARLY LE ROI (Yvelines), 61bis, rue de Montval, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Arnaud DUBOIS

M. Pierre-Olivier Philippe BROUARD A signé A MARLY LE ROI Le 20 décembre 2024	
Mme Véronique Françoise Marie BOUTTEAU A signé A MARLY LE ROI Le 20 décembre 2024	
M. Thomas Pierre Michel BROUARD A signé A MARLY LE ROI Le 20 décembre 2024	
M. Julien Vincent Pierre BROUARD A signé A MARLY LE ROI Le 20 décembre 2024	

M. Florent Pierre François BROUARD A signé A MARLY LE ROI Le 20 décembre 2024	[redacted]
M. Nicolas Pierre Arnaud BROUARD A signé A MARLY LE ROI Le 20 décembre 2024	
Mlle Ludivine Véronique Christiane BROUARD A signé A MARLY LE ROI Le 20 décembre 2024	[redacted]
M. Pierre-Olivier Philippe BROUARD, représentant de A BELLA VITA A signé A MARLY LE ROI Le 20 décembre 2024	[redacted]
et le notaire Me DUBOIS Arnau A signé A MARLY LE ROI L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT DÉCEMBRE	[redacted]